

**ANNEXE 1-14**  
**LISTE DES MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION EN**  
**MATIÈRE SANITAIRE**

*Article R. 134-25 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie*

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

1° Produits diététiques, alimentaires et les boissons associant dans leur composition les trois produits suivants :

- a) Caféine, y compris sous la forme d'extrait de plantes (guarana ou paullinia, maté, café ou thé) ;
- b) Taurine ;
- c) Glucuronolactone (ou glucuro lactone) ou glucuronamide ;

2° Tout implant mammaire ou autre implant pré rempli d'autre produit que de sérum physiologique ou de silicone ;

3° Sutures chirurgicales fabriquées à partir d'intestins bovins, ovins ou caprins dénommées usuellement « catguts » ;

4° Tout produit dont un ingrédient est issu d'une espèce menacée d'extinction figurant sur une liste reconnue au niveau international : <https://www.cites.org/fra/disc/text.php> ou <http://speciesplus.net/species> ;

5° Tout préservatif dépourvu de marquage CE ;

6° Tout produit relevant du statut de médicament par fonction ou par présentation dépourvu d'autorisation de mise sur le marché ;

7° Tout produit contenant du phénibut ;

8° Les compléments alimentaires à base de *Garcinia cambodgia*, de fruit vert de *Citrus aurantium* *L. ssp aurantium* (*Citrus aurantium L. ssp amara*) ou à base de la plante *Hoodia gordonii* ;

9° Les compléments alimentaires contenant de la mélatonine ;

10° Les compléments alimentaires contenant des plantes médicinales relevant du monopole pharmaceutique, notamment du millepertuis (hors circuit pharmaceutique) ;

11° Tout produit consommable à base de Liane d'argent (*Argyreia nervosa*) ;

12° Tout produit destiné au vapotage disposant d'une teneur en nicotine supérieure ou égale à 20 milligrammes par millilitre.